

Gendarmerie nationale



Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

1) Avant-propos	2
2) Blessures involontaires avec ITT supérieure à trois mois	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	
2.3) Pénalités	3
2.4) Responsabilité des personnes morales	6
3) Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois	
3.1) Éléments constitutifs	6
3.2) Circonstances aggravantes	7
3.3) Pénalités	
3.4) Responsabilité des personnes morales	8
4) Blessures involontaires du domaine de la contravention	8
4.1) Blessures involontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail	8
4.2) Blessures involontaires ayant entraîné une lésion ou une incapacité totale de travail d'une durée	
inférieure ou égale à trois mois	8
4.3) Responsabilité des personnes morales	9



1) Avant-propos

Les articles 222-19 à 222-21 du Code pénal répriment l'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui, résultant de comportements fautifs précisés par ces articles que l'on a pour habitude d'englober sous le terme générique d'imprudence.

Le développement du machinisme a augmenté considérablement le nombre des accidents du travail et l'accroissement du trafic automobile, celui des accidents de la circulation.

Cette multiplication des accidents a conduit à faire admettre la nécessité d'une politique de prévention (en matière de circulation routière ou de conditions d'hygiène et de sécurité dans les entreprises), mais aussi de répression d'actes dont l'auteur n'a pas voulu les conséquences dommageables.

Il convient d'étudier les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne :

- entraînant une incapacité totale de travail supérieure à trois mois ;
- entraînant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois ;
- du domaine de la contravention.

2) Blessures involontaires avec ITT supérieure à trois mois

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 222-19 du Code pénal, « Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Élément matériel

II faut:

- une incapacité totale de travail supérieure à trois mois pour autrui ;
- une faute commise par l'auteur;
- une relation de cause à effet entre la faute et le fait ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois.

Un fait involontaire de toute nature entraînant une incapacité totale de travail supérieure à trois mois pour autrui

Il faut que la victime subisse un dommage personnel en raison d'un fait matériel, c'est-à-dire qu'il soit porté atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé.

Il peut s'agir de coups ou blessures.

Il peut s'agir aussi bien de lésions ou de troubles internes que de lésions externes, entraînant une maladie ou une infirmité.

L'incapacité totale de travail doit s'apprécier d'après un travail corporel normal et non d'après la profession de la victime.

Cette incapacité est fixée par un (ou plusieurs) médecin(s).

Une faute commise par l'auteur

L'auteur doit avoir commis une faute, c'est-à-dire une maladresse, une imprudence, une inattention, une négligence ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.



Pour les explications relatives aux faits involontaires et aux manquements à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, se référer à la fiche de documentation n° 23-03 relative aux atteintes involontaires à la vie.

Une relation de cause à effet entre la faute et le fait ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois

Il n'est pas nécessaire que le dommage soit la conséquence directe et immédiate de la faute de l'auteur ; une relation indirecte suffit.

Exemples:

- de cause directe : un chasseur vise un gibier, tire et atteint un rabatteur ;
- de cause indirecte : un chasseur tire près d'un pylône électrique et fait tomber un câble à haute tension ; celui-ci met le feu à des broussailles et un paysan s'étant approché du feu est grièvement brûlé par électrocution.

Si, à la base, il y a plusieurs fautes commises par plusieurs personnes, chacune d'entre elles est poursuivie comme coauteur.

Élément moral

L'auteur de l'infraction enfreint la réglementation par une conduite comportant une part de négligence, sans toutefois avoir la volonté de mettre autrui en danger.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction explicitée ci-avant est aggravée :

- par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence (CP, art. 222-19, al. 2);
- lorsqu'elle est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (CP, art. 222-19-1);
- lorsqu'elle est commise par un chien (CP, art. 222-19-2).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fait de causer à autrui, par maladresse,	Délit	CP, art. 222-19, al. 1	Emprisonnement de deux ans
imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité, des blessures involontaires avec une ITT > à trois mois			Amende de 30 000 euros
Blessures involontaires avec une ITT > à trois		CP, art. 222-19, al. 2	Emprisonnement de trois ans
mois, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence			Amende de 45 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité, des blessures involontaires avec une ITT > à trois mois par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur		CR, art. L. 232-2 et L. 232-3 CP, art. 222-19-1, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Blessures involontaires avec une ITT > à trois mois, par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur :		CP, art. 222-19-1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
 avec violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence 		al. 1 à 3	Saisie du véhicule possible
en état d'ivresse manifeste		al. 1, 2 et 4	
 sous l'empire d'un état alcoolique 		al. 1, 2 et 4	
 ayant refusé les vérifications de l'état alcoolique 		al. 1, 2 et 4	
 ayant fait usage de stupéfiants 		al. 1, 2 et 5	
 ayant refusé les vérifications destinées à établir une conduite après usage de stupéfiants 		al. 1, 2 et 5	
non titulaire du permis de conduire		al. 1, 2 et 6	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
dont le permis de conduire a été annulé, invalidé (retrait de la totalité des points), suspendu ou retenu		al. 1, 2 et 6	
 avec dépassement de la vitesse d'au moins 50 km/h 		al. 1,2 et 7	
avec délit de fuite		al. 1, 2 et 8	
avec au moins deux circonstances aggravantes		al. 1, 2 et 9	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Blessures involontaires avec une ITT inférieure ou égale à trois mois,	Délit CP, art. 222-19-2, al. 1 al. 2 et 1° al. 2 et 2°		Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000
résultant de l'agression commise par un chien		euros	
la propriété ou la détention du		Emprisonnement de cinq ans	
chien est illicite • le propriétaire ou le détenteur du chien se trouve en état d'ivresse manifeste ou l'emprise de produits stupéfiants		al. 2 et 2°	Amende de 75 000 euros
 non respect des mesures pour prévenir le danger présenté par l'animal 		al. 2 et 3°	
 non respect des mesures pour prévenir le danger présenté par l'animal 		al. 2 et 4°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
 non justification d'un vaccin antirabique de l'animal 		al. 2 et 5°	
 chien de 1ère ou 2ème catégorie non muselé ou non tenu en laisse 		al. 2 et 6°	
 chien ayant fait l'objet de mauvais traitements 		al. 2 et 7°	
 avec deux ou plusieurs des circonstances énumérées ci- dessus 		dernier alinéa	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Blessures involontaires avec une ITT > à trois mois, par le conducteur d'un navire ou d'un engin flottant :		CP, art. 434-10, al. 1 et 2 et art 222-19, al.1	Emprisonnement de quatre ans Amende de 60 000 euros
avec délit de fuite			
 avec violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence et délit de fuite 		CP, art.434-10, al. 2 et art. 222-19, al. 2	Emprisonnement de six ans Amende de 90 000 euros

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies à l'article 222-19 du même code.

3) Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 222-20 du Code pénal, « Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Élément matériel



Il exige:

- une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;
- une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois causée à autrui ;
- une relation de cause à effet entre la faute et les coups, les blessures ou la maladie.

Violation d'une obligation de sécurité ou de prudence

L'auteur doit commettre une faute par une violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (cela s'entend au sens large). Le manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence doit être caractérisé (cf. fiche de documentation n° 23-03).

Violation entraînant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois

L'incapacité de travail doit être totale et d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Si la durée de l'incapacité totale de travail est supérieure à trois mois, c'est l'article 222-19 du Code pénal qui s'applique. Cependant, si les blessures involontaires sont commises par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, il y a lieu de viser l'article 222-19-1 du Code pénal.

Relation de cause à effet entre la faute et les coups, les blessures ou la maladie

Il n'est pas nécessaire que le dommage soit la conséquence directe et immédiate de la faute de l'auteur ; une relation indirecte suffit.

Exemples:

- de cause directe : un automobiliste renverse, par inattention, un cycliste et le blesse ;
- de cause indirecte : un automobiliste qui, ayant garé son véhicule sur le trottoir, a obligé un piéton à descendre sur la chaussée, où il a été renversé par un motocycliste.

Si, à la base, il y a plusieurs fautes commises par plusieurs personnes, la responsabilité de chacune d'elle est recherchée.

Élément moral

Bien qu'il s'agisse d'une infraction non intentionnelle, l'auteur a sciemment violé l'obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi, alors même que son résultat n'était pas escompté.

La loi a prévu que les personnes physiques auteurs indirects du dommage ne pouvaient être déclarées coupables de blessures involontaires que si elles avaient commis une faute qualifiée (violation délibérée d'un obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement).

3.2) Circonstances aggravantes

Elles sont citées aux articles articles 222-20-1 et 222-20-2 du Code pénal et sont identiques à celles prévues pour les blessures involontaires avec une ITT supérieure à trois mois..

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Blessures involontaires avec une ITT inférieure ou égale à trois mois, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence	Délit	CP, art. 222-20	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Blessures involontaires avec une ITT inférieure		CP, art. 222-20-1, al. 1 CR, art. L. 232-2	Emprisonnement de deux ans
ou égale à trois mois, par le conducteur d'un véhicule terrestre à			Amende de 30 000 euros
moteur			Saisie du véhicule possible
Les aggravations prévues par l'article 222-19-1 du Code pénal s'appliquent à l'identique à celles	nt	CP, art. 222-20-1, al. 3 à 8 et 222-20-2 al. 2 à 9	Emprisonnement de trois ans
			Amende de 45 000 euros
énumérées aux articles 222-20-1 et 222-20-2 dudit code		CR, art. L. 232-2	Saisie du véhicule possible
Blessures involontaires avec une ITT inférieur ou		CP, art. 222-20-1, al. 9 et 222-20-2, al. 10	Emprisonnement de cinq ans
égale à trois mois, par le conducteur d'un véhicule terrestre à		CR, art. L. 232-2	Amende de 75 000 euros
moteur, commises avec au moins deux			Saisie du véhicule possible
circonstances aggravantes			

3.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies à l'article 222-20 du Code pénal, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du même code.

4) Blessures involontaires du domaine de la contravention

4.1) Blessures involontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail

Aux termes de l'article R. 622-1 du Code pénal, « Hors le cas prévu par l'article R. 625-3 du Code pénal, le fait de porter atteinte à l'intégrité d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du même code, sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ».

Ces atteintes involontaires sont punies de l'amende prévue par les contraventions de la cinquième classe lorsqu'elles résultent d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement (CP, art. R. 625-3).

4.2) Blessures involontaires ayant entraîné une lésion ou une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois

Aux termes de l'article R. 625-2 du Code pénal, « Hors les cas prévus par les articles 222-20 et 222-20-1 du Code pénal, le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du même code, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ».





À distinguer du manquement délictuel des articles 222-20 et 222-20-1 du Code pénal qui doit, contrairement à l'article R. 625-2 de ce même code, être accompli délibérément.

4.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des atteintes involontaires relevant du domaine de la contravention (CP, art. R. 622-1 et R. 625-5).

